

I. - FINANCES

LE RÉGIME DOUANIER TUNISIEN

Le décret beylical du 30 décembre 1948, promulgué au Journal Officiel Tunisien du 31 décembre 1948, a mis en vigueur dans la Régence, à compter du 1^{er} janvier 1949, un nouveau tarif douanier.

Ce tarif se substitue au tableau des droits, en usage jusqu'alors et qui datait du 30 juin 1914. Il a été établi sur les bases longtemps recommandées par la Société des Nations et précisées par la Conférence de Genève qui a groupé en fin 1947 les représentants de 23 Gouvernements des Nations Unies (Australie, Brésil, Birmanie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Cuba, Etats-Unis, France, Inde, Liban, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Rhodésie du Sud, Grande-Bretagne, Syrie, Tchécoslovaquie, Union Sud-Africaine).

La nouvelle nomenclature tient compte des progrès accomplis dans la technique industrielle; elle groupe et spécialise toute la diversité des produits naturels et fabriqués en un ensemble cohérent; elle est enfin identique à celle qui a déjà été adoptée ou qui est en instance d'adoption par tous les pays de l'Union Française et par les autres participants de la Conférence de Genève.

La Tunisie est ainsi dotée d'un instrument tarifaire qui sera d'un maniement aisé pour les différents usagers et qui, d'autre part, par son identité avec les nomenclatures des autres pays, permettra une exploitation rationnelle des statistiques.

Il paraît opportun, à l'occasion de la publication du nouveau tarif, de rappeler dans leurs grandes lignes les modalités du régime douanier tunisien.

Exportation

La Tunisie a longtemps perçu des droits de douane sur ses produits exportés. Ces droits, dits droits de sortie, ont été progressivement supprimés. Au début de 1948, restaient encore en vigueur les droits frappant à l'exportation les ferrailles, les huiles d'olives, les phosphates et les minerais de fer.

Par application des dispositions du décret du 25 juin 1948, l'arrêté du Directeur des Finances en date du 30 octobre suivant a supprimé les droits de sortie sur les trois premiers produits à compter du 1^{er} novembre 1948 et ceux frappant les minerais de fer à compter du 1^{er} janvier 1949.

L'exportation des produits tunisiens s'effectue donc désormais en franchise totale de droits de douane.

Il convient toutefois de préciser que ces produits, quelle que soit leur destination, continuent à acquitter, au moment de l'exportation :

1° la taxe de formalités douanières fixée à 20 francs par tonne avec un minimum ad valorem de 1 %;

2° la taxe sur les transactions fixée à 4 % de la valeur des marchandises exportées.

Importation

Les produits importés en Tunisie sont, dans les mêmes conditions que les produits exportés, assujettis, quelle que soit leur provenance, à la taxe de formalités douanières et à la taxe sur les transactions. Ce dernier impôt n'est toutefois pas perçu, comme à l'exportation, à un taux unique. Selon la nature des produits, la taxe est exigible à un des six taux suivants : 1, 3, 6, 9, 12 et 15 %.

Tenus à l'acquiescement de ces deux droits, de caractère intérieur, les produits importés doivent, en outre, se soumettre aux obligations du régime douanier.

A cet égard, ils peuvent être divisés en trois groupes principaux :

Produits du 1^{er} groupe : Produits dont l'importation, sans distinction d'origine ou de provenance, est soit totalement prohibée, soit autorisée contre paiement de droits spéciaux dans la limite de tolérance strictement définie;

Produits du 2^e groupe : Produits dont l'importation s'effectue en franchise, quelle qu'en soit l'origine ou la provenance;

Produits du 3^e groupe : Produits dont le régime tarifaire à l'importation varie suivant la nature, l'origine ou la provenance.

1^{er} GROUPE : Produits prohibés à l'importation, sans distinction d'origine ou de provenance

Entrent dans ce groupe : a) les produits dont l'importation dans la Régence est interdite, sans distinction d'origine ou de provenance, pour des raisons de salubrité (kif, chira, opium, etc.), de sécurité (armes de guerre, etc.) ou de moralité publique (contrefaçons en librairie); b) les produits également, sans distinction de provenance ou d'origine, dont l'Etat Tunisien s'est réservé le monopole (tabacs, cafés, thés, sels, cartes, allumettes, poudres à feu).

Observation est toutefois faite que, pour certains produits monopolisés, des importations au profit de particuliers peuvent être effectuées, contre paiement de droits spéciaux, dans la limite de certaines tolérances, très strictement définies et le plus souvent individuelles.

2^e GROUPE : Produits susceptibles d'être importés en franchise sans distinction d'origine ou de provenance

Ce groupe comprend :

a) les produits monopolisés importés par l'Etat Tunisien;

b) certains produits, machines et outils destinés à l'agriculture dont la nomenclature est fixée par le décret du 30 décembre 1948, qui reprend à ce titre les dispositions des décrets des 12 août 1885, 12 juillet 1886, 22 juin 1891, 30 mai 1895, 13 octobre et 3 décembre 1898;

c) les denrées coloniales suivantes : poivres, girofles, cannelle, muscades et vanille, cacao et riz, étant observé que l'exemption des droits de

douane dont bénéficient ces produits a pour contre-partie des droits de consommation à un taux très élevé;

- d) les roads-oils, brais mous et fuels-oils;
- e) les appareils de sondage et forage de puits artésiens;
- f) les appareils destinés à la recherche des nappes pétrolifères;
- g) les matières premières à destination de l'industrie locale.

Il est à noter que la Tunisie, pendant toute la durée de l'accord de Genève, ne pourra remettre en cause les franchises prévues aux paragraphes b et d ci-dessus.

**3° GROUPE : Produits dont le régime tarifaire varie suivant la nature,
l'origine ou la provenance**

Entrent évidemment dans le 3° groupe tous les produits non compris dans les deux premiers. Leur régime tarifaire varie suivant leur nature, leur origine ou leur provenance. On distingue parmi eux :

- a) les produits assujettis à des régimes spéciaux en vertu d'accords ou de conventions;
- b) les produits assujettis au régime tarifaire local de droit commun.

A — Produits assujettis à des régimes spéciaux en vertu d'accords ou de conventions. Pour ces produits, la Tunisie, engagée par des accords ou des conventions, ne dispose plus de sa liberté tarifaire aussi longtemps que les accords subsisteront. Ces produits se répartissent en quatre sous-groupes : les produits en Union Douanière franco-algéro-tunisienne, les vins et alcools, les marchandises à régime de franchise, les marchandises à tarif limité.

1^{er} SOUS-GROUPE : Produits en Union Douanière franco-algéro-tunisienne

Pour ces produits, dont la liste a été arrêtée en exécution des principes fixés par la loi française du 30 mars 1928 par huit décrets tunisiens s'échelonnant du 24 juillet 1928 au 25 janvier 1939 et qui comprennent notamment les animaux vivants, les céréales et leurs dérivés, les engrais phosphatés, le plomb et la majeure partie des ouvrages en plomb, les légumes et les fruits, les huiles d'olive, la coutellerie, les textiles, les papiers, les cuirs et les chaussures; la France métropolitaine et la Sarre, l'Algérie, les Départements français d'outre-mer et la Tunisie sont considérés comme formant un unique territoire douanier. Il en résulte :

a) que ces produits sont assujettis aux droits du tarif français lorsqu'ils pénètrent, en provenance directe de l'Etranger, dans l'un des territoires précités;

b) qu'ils circulent, en franchise, entre ces territoires dès lors qu'ils sont originaires de l'un d'entre eux ou que, d'origine étrangère, ils y ont été nationalisés par le versement des droits inscrits au tarif français.

2^e SOUS-GROUPE : Vins et alcools

En compensation de l'admission en franchise dans la Métropole et en Algérie de contingents de vins et d'alcools tunisiens, la Régence admet en franchise de droits de douane les vins et les alcools d'origine française ou algérienne, ainsi que les vins et alcools d'origine étrangère, nationalisés par le paiement des droits de douane en France ou en Algérie. Elle soumet, par contre, les mêmes produits, lorsqu'ils sont d'origine et de provenance étrangère, aux droits du tarif français.

**3° SOUS-GROUPE : Marchandises bénéficiant suivant leur nature, leur origine,
ou leur provenance d'un régime de franchise**

Entrent dans ce groupe :

1° les céréales et leurs dérivés originaires de Madagascar et de ses dépendances;

2° dans les conditions prévues par le décret du 6 août 1942, les produits de l'A. O. F. importés dans la Régence par la voie de terre;

3° un certain nombre de produits d'origine et de provenance de France et d'Algérie autres que les produits en Union douanière et les vins et alcools; ces produits bénéficient de la franchise en vertu des décrets tunisiens des 2 mai 1898 et 11 octobre 1900. Il s'agit essentiellement des beurres, sucres et ouvrages en métaux. Par application des dispositions du décret du 6 janvier 1944, cette franchise est également accordée aux produits similaires d'origine étrangère lorsque provenant de France ou d'Algérie, ils y ont été nationalisés par le paiement des droits à l'entrée dans l'un de ces deux pays.

4° SOUS-GROUPE : Produits à tarif limité

Dans ce sous-groupe, sont compris les produits qui, d'origine et de provenance étrangère, actuellement assujettis au régime tarifaire local de droit commun, ne pourront subir, pendant la durée de l'accord de Genève, aucun relèvement de droits de douane.

Il s'agit des gas-oils, poteaux télégraphiques, huiles lubrifiantes, tracteurs, etc., dont le taux actuel de 5 % ne pourra être dépassé et de produits et marchandises diverses qui ne pourront être imposés au-dessus du tarif actuel de 10 %.

B. — Produits assujettis au régime tarifaire local de droit commun

Tous les produits non compris dans les groupes et sous-groupes précédents sont assujettis au régime tarifaire local de droit commun à l'égard duquel la Tunisie conserve toute liberté, sauf celle d'établir des régimes préférentiels.

Ce régime tarifaire comprend trois taux :

— le taux de 0,20 par 100 kg. applicable à la houille, quelle qu'en soit l'origine ou la provenance;

— le taux de 5 % réservé :

a) à toutes les marchandises françaises ou algériennes ne bénéficiant pas de la franchise des droits. Il s'agit plus particulièrement des conserves de viande, produits chimiques, médicaments, gobeletterie et bimbeloterie;

b) aux produits étrangers dont la liste est donnée par le décret du 30 décembre 1948 qui reprend à ce titre, les dispositions de l'article 38 du décret du 20 février 1947; cette liste comprend essentiellement des produits de première nécessité ou des produits nécessaires à l'équipement du pays.

— le taux de 10 % auquel sont assujetties les autres marchandises d'origine étrangère.

* * *

En résumé, le régime douanier tunisien peut s'analyser ainsi qu'il suit :

Exportation

Tous les produits tunisiens exportés bénéficient d'une franchise totale de droits de douane, quel que soit le pays de destination.

S'ils sont exportés en France, en Algérie, dans la Sarre ou dans les Départements français d'outre-mer, ils bénéficient, en outre, à leur entrée dans ces territoires, dans la plupart des cas, soit d'une exemption totale de droits de douane (notamment les céréales, animaux, huile, phosphates, minerais, alfa, fruits), soit d'une exemption limitée à un contingent déterminé (vins et alcools); les autres produits sont admis au tarif minimum.

S'ils sont exportés dans les autres pays de l'Union française ou à l'étranger, ils sont assujettis au régime douanier local, compte tenu des dispositions de l'accord de Genève.

Importation

A l'importation, le régime est le suivant :

a) certains produits, sans distinction d'origine ou de provenance, sont soit prohibés à l'entrée, soit admis en franchise totale de droits de douane, soit (cas unique de la houille) assujettis à un tarif spécial de 0,20 par cent kilog.;

b) les marchandises d'origine et de provenance française ou algérienne, n'entrant pas dans le paragraphe a) ci-dessus, sont importées en Tunisie, soit en franchise totale de droits de douane, soit contre le paiement d'un droit uniforme de 5 % ad valorem;

c) les marchandises d'origine étrangère, autres que celles prévues au paragraphe a) ci-dessus sont, à leur importation dans la Régence, assujetties soit à un droit de douane de 10 %, soit à un droit de douane de 5 %, soit, quand il s'agit de vins et d'alcools ou de produits insérés dans l'Union douanière franco-algéro-tunisienne, aux droits correspondants du tarif français, elles peuvent être également importées en franchise quand elles sont nationalisées françaises ou algériennes par le versement des droits dans un de ces deux pays et que le produit correspondant français ou algérien bénéficie lui-même de la franchise à l'importation dans la Régence;

d) sont considérées comme marchandises d'origine et de provenance française ou algérienne, les marchandises en provenance de la France Métropolitaine, de la Sarre, de l'Algérie et des Départements français d'outre-mer. Les produits d'origine ou de provenance des autres pays de l'Union française sont en principe considérés comme marchandises étrangère, sauf les deux cas particuliers des blés et dérivés de Madagascar et des marchandises venant de l'A. O. F. par voie de terre.